

Volet B**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

06073034

DÉPOSÉ AU GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
DE BRUXELLES LE

LE 23-04-2006

Greffe

Dénomination

(en entier) : **Organisation non-gouvernementale internationale humaniste
alternative d'intégration sociale**

Forme juridique : Association Internationale Sans But Lucratif

**SOUDANT E.
Greffier adjoint dél.**

Siège : rue de la Pacification 7, 1210 Bruxelles

N° d'entreprise 873.268.234

Objet de l'acte : **Modification des statuts**

Suite aux délibérations de l'assemblée générale extraordinaire du 22 Août 2005, les modifications aux statuts ci-après ont été approuvés:

En conséquence,

L'article 1 des statuts est modifié comme suit:

L'association internationale à but non lucratif d'utilité internationale est dénommée "La Légion du Sauvetage" ou "Légion du Sauvetage".

Elle a pour emblème un coeur pourpre.

Cette association est régie par les dispositions du titre III de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les fondations et les associations internationales sans but lucratif.

L'article 3 des statuts est modifié comme suit:

L'association internationale est ouverte à toutes personnes physiques ou morales, à tous groupements religieux et publics, organisations ou groupes, sans exclusive d'appartenance territoriale, et constituée en une organisation juridique internationale.

L'association a pour but d'entreprendre des opérations de secours dans tous les pays du monde ; l'exercice de l'aide humanitaire, médicale, financière et autre directe ou indirecte à toute personne physique ou à tout groupe de personnes, dans tout pays ; elle peut s'étendre à la protection d'espèces menacées des règnes animal ou végétal, ou en faveur de l'écologie des régions et pays qui ont été victimes de cataclysmes, de crises économiques, de guerres et d'autres catastrophes. Elle s'occupe également de problèmes juridiques et d'intégration au niveau international et cela, dans les pays de l'Union Européenne ou ailleurs dans le monde.

L'association qui est dénuée de tout esprit de lucre, a pour objet :

La mise en commun des ressources physiques, juridiques, religieuses, politiques et publiques pour un grand dessein -notamment, le sauvetage de la vie de l'être humain, des espèces de la faune ou de la flore, la protection de l'écologie globale de la planète, la préservation et la restauration du patrimoine et de l'héritage culturel des pays et des peuples.

L'octroi de l'aide humanitaire, médicale, juridique, financière, d'information ou autre pour les couches de la population socialement mal protégées, les invalides, les malades atteints d'une maladie incurable, les personnes dépendantes des drogues, du tabac ou de l'alcool ; la création de centres de réhabilitation médicaux, de maisons de retraite et d'autres services sociaux pour ces catégories de personnes, la promotion de leur accès à l'emploi.

Dans ce cadre, l'association pourra exercer notamment les activités suivantes :

L'aide humanitaire directe sous toutes formes appropriées aux victimes de cataclysmes naturels, de guerres, de catastrophes, dont le sauvetage des personnes, la reconstruction des logements et bâtiments à usage social et culturel, le relogement temporaire, l'aide médicale, l'aménagement de tous ouvrages de nature à éviter la répétition des catastrophes ou à limiter leurs effets destructeurs, l'aide à toute association ou action publique visant les mêmes objectifs.

-Le soutien approfondi, la création et l'enregistrement de groupes de travail scientifiques permanents, de centres de rationalisation, de bureaux d'études et d'expertises indépendantes internationales juridiques et autres dans les domaines divers de la science, de la culture et de la société, dirigés vers le progrès de la technologie des activités de sauvetage et des activités humanitaires et la création des technologies écologiques.

Mentionner sur la dernière page du **Volet B** : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers**Au verso** : Nom et signature

- Sous condition d'enregistrement légal, les activités de diffusion indépendante par télévision, radio, satellite ou le réseau Internet, ou la presse écrite dans le domaine des activités sociales humanitaires et la protection de la nature dans les régions concernées.

- L'organisation de ventes aux enchères de bienfaisance, de ventes aux enchères sur Internet, de loteries, de concerts, d'expositions et autres activités publiques, dont le bénéfice sera versé en faveur des programmes de sauvetage humanitaires, le développement et la réalisation de projets pour la protection des droits, de la vie et de la santé de l'être humain, l'organisation d'actions humanitaires diverses visant à la reconstruction et à la protection des monuments de l'architecture et à la protection du règne animal et de l'environnement.

- L'assistance, dans le plus strict respect des lois des pays concernés, à la recherche d'emploi, aux démarches administratives visant à l'obtention des documents d'autorisation pour les travailleurs dans les pays de l'Union Européenne et pour toute catégorie de citoyens étrangers, dans d'autres pays, les consultations juridiques dans le cadre de la législation de l'emploi, l'assistance lors des négociations et des litiges judiciaires.

- L'organisation et l'enregistrement légal d'écoles, de cours de langue, de cercles sportifs, de centres de sauvetage, de clubs musicaux, scientifiques, culturels ou d'histoire locale, d'associations destinées aux enfants et adolescents, principalement dans une orientation socio-humanitaire, ou d'associations de lutte contre la pollution de la nature et la toxicomanie.

- L'organisation et l'enregistrement de centres de formation de sauveteurs dans le cadre de l'aide d'urgence en tout pays,

Vu cet objet, l'association exercera notamment les activités suivantes :

- acquérir à titre onéreux ou gratuit de biens meubles ou immeubles ; vendre, échanger, louer et prendre en location tous biens meubles et immeubles nécessaires ou utiles à cette fin, et contracter, s'associer, et fusionner avec d'autres associations sans but lucratif poursuivant entièrement ou partiellement le même but qu'elle ; ester en justice,

- établir des succursales, centres de coordination, filiales et bureaux de représentation en Europe et éventuellement dans d'autres pays.

- selon les nécessités de ses missions, coopérer avec les autorités publiques, judiciaires, administratives, municipales et toutes autres, avec les associations internationales, les groupements publics, les fondations, les organisations de protection de la nature et les cabinets de défense judiciaire, et soutenir les intérêts de ses membres.

- dans le total respect de la législation en vigueur dans les pays où elle exercera ses activités, s'insérer dans la vie civile et politique, participer aux débats publics et soutenir les associations, syndicats, groupements et partis favorables à ses objectifs, et les propositions conformes aux programmes établis par les assemblées et le conseil de l'association,

- organiser et assurer des expertises indépendantes dans le domaine des crises internationales socio-économiques, des catastrophes écologiques et humanitaires, ou des cataclysmes naturels ; déléguer des experts au sein des commissions et associations internationales oeuvrant en ces domaines ou domaines apparentés.

- conformément à la législation en vigueur sur le territoire de différents pays, créer des filiales, des représentations, des sociétés de production économique non lucrative, des organisations de bienfaisance, des structures d'instruction et d'information, prendre part à l'administration d'associations, sociétés et groupements compatibles avec son statut légal et son objet social

- conclure des contrats d'emploi dans la limite des nécessités des buts statutaires pour assurer notamment des opérations de sauvetage, d'aide humanitaire, de reconstruction de sites ou bâtiments à restaurer à l'issue de séismes ou catastrophes humanitaires, de protection de la nature ; développer l'infrastructure matérielle requise et la communication publique, le financement des projets humanitaires, sociaux, techniques, médicaux, écologiques et autres projets et programmes.

- conclure des contrats à long et à court terme et rémunérer les services requis: notamment les prestations des spécialistes de tous arts et professions utiles dans le cadre de l'objet de l'association : sauveteurs, ingénieurs, constructeurs, opérateurs, avocats, défenseurs internationaux des droits de l'homme, consultants, enseignants, moniteurs, techniciens spécialisés, scientifiques, experts et autres, selon les nécessités des objectifs de l'association, de ses filiales et représentations

- en vue de l'efficacité de ses missions et afin de protéger ses spécialistes lors des opérations de sauvetage et des missions humanitaires, organiser et entretenir un service de sécurité approprié ou une école de service de sécurité.

- en tout pays, où elle aura légalement enregistré son activité, et dans le cadre de son objet, ouvrir des comptes courants, de correspondant, de bienfaisance et d'autres comptes bancaires; bénéficier de crédit, allouer des subsides ou des aides financières, intervenir en faveur de tiers privés ou institutionnalisés dans le cadre de l'objet social, le cas échéant auprès de banques ou d'autres institutions financières.

Dans l' Article 5

Le second alinéa est modifié comme suit :

Quant aux membres de l'association :

1° Leur adhésion est volontaire.

2° Ils n'encourent pas de responsabilité financière ou juridique pour leur activité sociale ni du fait des obligations de l'association, sauf consécutivement à leur faute.

3° L'adhésion résultera d'une demande écrite préalable, qui pourra émaner des représentants, des assemblées générales ou des conseils d'administration des groupements publics, des groupes à vocation politique, et d'autres personnes morales.

4° Les membres de même catégorie de l'association sont égaux quant à leurs droits et à leurs obligations.

Est inséré un nouvel alinéa 3, comme suit :

Les membres de l'association ont le droit :

-de participer à la désignation des membres du conseil d'administration, de se présenter à ces fonctions, chacun selon la catégorie d'appartenance, de se porter candidat à toute fonction au sein de l'association, d'avoir accès à toute information sur le fonctionnement des organes de l'association.

-de participer aux réunions sur les orientations des activités de l'association, sur le fonctionnement de ses comités, commissions et groupes de mission,

-de, en conformité avec la législation, les décisions d'ordre intérieur et les statuts, user des biens mobiliers et immobiliers, du matériel, de l'équipement, et de bénéficier des prestations médicales et des autres avantages offerts aux membres de l'association

-de s'adresser aux services correspondants de l'association afin d'obtenir une protection sociale, juridique et autre ; ou une aide humanitaire, financière, de sauvetage et autre ; de bénéficier du financement des projets humanitaires et de sauvetage, d'instruction, d'économat, des programmes d'éducation et autres pour le développement général et le soutien financier de l'activité et les programmes statutaires de l'association.

-de participer à la discussion de toute question concernant les droits et les devoirs des membres et les activités de l'association

-de remettre des mémoires aux organes de gestion, ou des motions lors des Assemblées de quitter librement l'association

Est inséré un nouvel alinéa 4, comme suit :

Les membres de l'association s'engagent à respecter les statuts, les décisions et le règlement d'ordre intérieur, et, dans la mesure de leurs possibilités :

- à participer activement au processus de réalisation des objectifs fixés par l'Assemblée Générale et des buts statutaires.

- à contribuer à l'élargissement des activités de l'association en d'autres pays et régions.

-à venir en aide aux personnes dans le besoin, du troisième âge, atteintes d'invalidité ou faisant partie des groupes sociaux mal protégés.

-à participer aux missions humanitaires, de sauvetage, sociales, écologiques, de sauvegarde des Droits de l'Homme et autres, entreprises par l'association

-à ne pas ternir l'image de l'association par des agissements illégaux ou en opposition avec les décisions de l'Assemblée Générale, les Statuts ou le règlement d'ordre intérieur.

-à payer dans les délais les cotisations.

-à contribuer à la bonne exécution des décisions et engagements ratifiés par l'Assemblée Générale

Est maintenu sous forme d'alinéa 5 l'alinéa 3 des statuts, en le complétant comme suit :

Les membres exclus disposent d'un délai de trente jours pour introduire devant le Conseil d'administration un recours par pli recommandé contre la décision d'exclusion et faire inscrire la question à l'ordre du jour de la prochaine Assemblée Générale

L'Article 12 est modifié comme suit :

Le conseil d'administration de l'association est un organisme de gestion collégial fonctionnant en permanence.

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des voix, le Président ayant voix délibérative en cas de partage égal des suffrages.

Le Conseil est compétent pour toute matière qui n'est pas de la compétence exclusive de l'Assemblée.

Le conseil d'administration comprend en nombre égal des membres fondateurs et des membres adhérents . L'Assemblée Générale élit volontiers des membres adhérents ayant mené des actions méritantes au sein de l'association ou ayant pris part aux actions de sauvetage.

Le conseil d'administration coopère légalement avec les personnes physiques et morales privées, publiques, notamment du monde religieux et juridique, en Belgique et en tout autre pays ; il peut agir comme commission d'experts indépendante sur différentes questions sociales, économiques, humanitaires, de dommages causés par des cataclysmes, de conséquences de guerres et de catastrophes écologiques.

Le conseil d'administration élabore, forme et adresse des propositions à l'Assemblée Générale .

Le conseil d'administration élabore le budget et prépare les rapports sur son exécution.

Le conseil d'administration gère les biens et les ressources de l'association.

Le conseil d'administration élabore les programmes de réalisation des buts de l'association et définit les sources de leur financement.

L'article 15 est complété par des alinéas 2 et 3 comme suit :

Dans son action, le président se guide par les décisions de l'Assemblée Générale et du Conseil d'administration ; il n'est responsable du bon fonctionnement de l'association que devant l'Assemblée Générale
Le président :

-organise le fonctionnement du Conseil d'administration et de son Bureau

- établit l'ordre du jour des séances du Conseil d'administration

- coordonne les forces de sauvetage de l'association mais aussi de ses filiales, ainsi que des représentations et missions dans d'autres pays;

-dirige et coordonne l'activité de toutes les subdivisions pour réaliser les décisions de l'Assemblée Générale, du Conseil d'administration et du Bureau du Conseil d'administration

-organise la réalisation du budget, gère les recettes et la distribution des ressources financières, de l'aide humanitaire et du matériel en quantités déterminées, œuvre en vue du renforcement de la situation financière de l'association moyennant l'élargissement efficace et la coordination des activités en vue de la réalisation de l'objet social;

-représente et défend les intérêts de l'association devant les administrations, services publics, autorités judiciaires, instances internationales et commerciales, en Belgique et à l'étranger;

-a pouvoir d'engager seul l'association auprès des banques et institutions financières; d'ouvrir tout compte bancaire ou financier qu'il s'agira ; de donner procuration sur tout compte comme il conviendra ; d'engager l'association dans le crédit ; de donner tous ordres internes ou externes de paiement ;

-gère les ressources financières, les biens et les actifs de l'association ;

-établit la structure générale, coordonne l'effectif permanent ou temporaire du centre de coordination de l'association mais aussi, l'effectif des services de sauvetage régionaux, des filiales, des représentations et toute collaboration ; recrute et licencie les employés et collaborateurs de l'association , conclut les contrats de travail à long et à court terme;

-définit les montants des salaires, des primes contractuelles forfaitaires, aussi bien que les formes de leur règlement ;

-définit le règlement d'ordre intérieur et le règlement de travail, l'activité des services de sauvetage régionaux, des filiales, des représentations et d'autres structures commerciales;

-organise les comités temporaires, les commissions, les missions, les équipes en charge des différentes tâches de sauvetage et d'aide humanitaire ;

-engage l'association et en porte le sceau ;

-est autorisé à la conclusion d'actes et documents notamment financiers, juridiques et autres avec toute personne physique ou morale, avec les pouvoirs publics, régionaux et locaux;

-fait enregistrer les changements et compléments aux Statuts ratifiés par l'Assemblée Générale, et le cas échéant fait publier les décisions de l'Assemblée ou du Conseil d'administration dans le cadre du meilleur rendement et de l'efficacité du fonctionnement de l'association, des services de sauvetage régionaux, des filiales, représentations et autres structures;

-coordonne les activités de l'association, de ses représentations et filiales dans tous les pays qui les auront autorisées

L'Article 15 des statuts est complété comme suit par des alinéas 4 ,5 et 6:

Sont désignés au sein du Conseil d'Administration en qualité de Vice-Présidents des responsables :

1. des Actions Sociales.
2. des Actions de Sauvetage.
3. des Adhésions, la Formation et la Sécurité.

Ces vice-présidents dans la sphère d'activité qui leur a été confiée peuvent engager l'association sans autre procuration.

Le Président désigne un des Vice-présidents pour se substituer à lui dans l'exécution de ses devoirs et la gestion de l'association en cas d'empêchement

L'Article 18 des statuts est complété comme suit::

Les ressources de l'association proviennent notamment:

-des droits d'adhésion et des cotisations des membres, dont le montant est défini par le Conseil d'administration ;

-des versements volontaires et des dons assurés par des personnes physiques, des entreprises, des organismes publics, des associations internationales, des sponsors et d'autres intervenants humanitaires;

-des revenus et de titres, participations ou actions formant le patrimoine mobilier de l'association ;

-des ressources provenant de l'organisation des expositions, conférences, concerts, du louage des films, des téléthons, notamment, visant à promouvoir la collecte des moyens en faveur des activités sociales, comme encore de loteries aux lots en espèces et en nature, ou de la diffusion dans le public de symboles, emblèmes ou objets quelconques de nature à favoriser les buts moraux de l'association

Le patrimoine de l'association comprend notamment les biens matériels mobiliers ou immobiliers, la propriété intellectuelle, les ressources financières, les placements financiers, tout bien généralement quelconque acquis ou apporté gratuitement à l'association par des personnes physiques ou morales, des organismes privés ou publics ou internationaux, des associations ou des fondations.

L'association possède, utilise et met en oeuvre les biens conformément à leur destination, dans le seul cadre de l'exécution des missions statutaires; ces biens ne peuvent en aucun titre être répartis entre les membres de l'association

L'association peut mettre en gage ou cautionnement les biens sociaux dans le cadre de l'accomplissement de son objet social Elle ne peut en faveur des obligations personnelles de ses membres.

La propriété des biens et des ressources financières de l'association est celle de l'association elle-même ; l'exercice de ce droit de propriété est délégué par l'association au Conseil d'administration et à son Président.

Les membres de l'association n'ont droit à aucune part du patrimoine en cas de dissolution.

Tous les actifs financiers, les biens mobiliers et immobiliers qui sont à la disposition des services de sauvetage régionaux fonctionnant spécifiquement en conformité avec les présents statuts, et qui sont propriété de l'association, peuvent néanmoins faire l'objet d'une gestion financière opérationnelle distincte.

L'association constitue un Fonds de soutien social, dépourvu de personnalité civile, destiné à prêter du secours matériel, des interventions sociales, des allocations, des bourses nominatives ou toute autre aide sociale, tant en faveur des membres que des personnes étrangères à l'association.

Le Bureau du Conseil d'administration établit un règlement de fonctionnement *du* Fonds du soutien social

L'association ne porte pas la responsabilité juridique pour les biens mobiliers et immobiliers, l'immobilier en leasing ou en location, dans le cas où ils seraient abîmés ou détruits suite à des circonstances de force majeure , incendie, tremblement de terre, inondation, tsunami, ouragan, inondation, tempête, cataclysme, guerre ou violences politiques.

insertion dans les Statuts d'un TITRE 7 , intitulé « Services régionaux de sauvetage » formé d'un article 20 nouveau, comme suit :

TITRE 7 Services régionaux de sauvetage

Article 20 :

L'association peut créer des services régionaux du sauvetage qui pourront être dotés de personnalité juridique, le cas échéant, dans le respect des législations nationales des pays de situation et des présents statuts comme du titre III de la loi *du* 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les fondations et les associations internationales sans but lucratif , et disposer alors de patrimoine, de comptes financiers et de sceau spécifiques;

Les services régionaux du sauvetage seront dirigés par un Chef du service régional du sauvetage, un Assistant pour les Actions sociales et un Assistant pour les Adhésions, la Formation et la Sécurité.

Les services régionaux fonctionneront selon le principe de l'unité de direction.

Le Président du Conseil d'Administration, ou le Vice-Président le suppléant, auront autorité directe sur les services régionaux du sauvetage, même dans le cas où ils seront dotés de personnalité juridique indépendante.

L'association appuiera son action sur des sauveteurs hautement qualifiés, ayant passé une formation spéciale et un stage de pratique ; leurs missions seront guidées par les directives internes de l'association et les objectifs statutaires. Les équipes de Sauveteurs comprendront des Moniteurs et des Etudiants.

L'association créera des écoles de sauvetage placées sous la responsabilité de l'assistant régional en matière d'Adhésions, de Formation et de Sécurité. Le contenu et la durée de la formation et du stage pratique sont établis par le centre de coordination de l'association, en fonction de la situation géographique du pays.

Insertion dans les Statuts d'un TITRE 8, formé d'un article 21 nouveau, comme suit :

TITRE 8 Cessation de l'activité de l'association.

Article 21 :

La dissolution de l'association peut être volontaire ou judiciaire.

La dissolution volontaire ne peut être décidée par l'Assemblée Générale que par le suffrage de deux tiers des membres.

La dissolution judiciaire de l'association surviendra :

- si les capitaux ou revenus de l'association internationale sans but lucratif sont utilisés à un but autre que ceux en vue desquels elle a été constituée ;
- en cas d'insolvabilité ;

- en cas d'absence d'administration ;
- en cas de contravention grave *aux* statuts, à la loi ou à l'ordre public

La dissolution de l'association sera conforme aux dispositions de la loi du 27 juin 1921.

Conformément à l'article 48 de la loi du 27 juin 1921, les bonis de liquidation seront affectés à une fin désintéressée. Les liquidateurs désigneront une association sans but lucratif dont les objectifs seront similaires à ceux de la présente association internationale sans but lucratif, et lui feront apport du boni de liquidation.

La dissolution de l'association n'emportera pas celle des filiales dotées de personnalité juridique autonome.

Suite à ces modifications, les statuts coordonnés sont désormais les suivants:

TITRE 1er

Dénomination, siège, objet

Article 1er

L'association internationale à but non lucratif d'utilité internationale est dénommée " La légion internationale humanitaire du Sauvetage » , ou « Légion du Sauvetage ».

Elle a pour emblème un cœur pourpre.

Cette association est régie par les dispositions du titre III de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les fondations et les associations internationales sans but lucratif.

Article 2

Le siège social de l'association est établi rue de la Pacification, 7, à 1210, Bruxelles ; il peut être transféré dans tout autre endroit du territoire belge sur simple décision du Conseil d'Administration à publier aux Annexes du Moniteur belge.

Article 3

L'association internationale est ouverte à toutes personnes physiques ou morales, à tous groupements religieux et publics, organisations ou groupes, sans exclusive d'appartenance territoriale, et constituée en *une* organisation juridique internationale.

L'association a pour but d'entreprendre des opérations de secours dans tous les pays du monde ; l'exercice de l'aide humanitaire, médicale, financière et autre directe ou indirecte à toute personne physique ou à tout groupe de personnes, dans tout pays ; elle peut s'étendre à la protection d'espèces menacées des règnes animal ou végétal, ou en faveur de l'écologie des régions et pays qui ont été victimes de cataclysmes, de crises économiques, de guerres et d'autres catastrophes. Elle s'occupe également de problèmes juridiques et d'intégration au niveau international et cela, dans les pays de l'Union Européenne ou ailleurs dans le monde.

L'association qui est dénuée de tout esprit de lucre, a pour objet :

La mise en commun des ressources physiques, juridiques, religieuses, politiques et publiques pour un grand dessein --notamment, le sauvetage de la vie de l'être humain, des espèces de la faune ou de la flore, la protection de l'écologie globale de la planète, la préservation et la restauration du patrimoine et de l'héritage culturel des pays et des peuples.

L'octroi de l'aide humanitaire, médicale, juridique, financière, d'information ou autre pour les couches de la population socialement mal protégées, les invalides, les malades atteints d'une maladie incurable, les personnes dépendantes des drogues, du tabac ou de l'alcool ; la création de centres de réhabilitation médicaux, de maisons de retraite et d'autres services sociaux pour ces catégories de personnes, la promotion de leur accès à l'emploi.

Dans ce cadre, l'association pourra exercer notamment les activités suivantes :

L'aide humanitaire directe sous toutes formes appropriées aux victimes de cataclysmes naturels, de guerres, de catastrophes, dont le sauvetage des personnes, la reconstruction des logements et bâtiments à usage social et culturel, le relogement temporaire, l'aide médicale, l'aménagement de tous ouvrages de nature à éviter la répétition des catastrophes ou à limiter leurs effets destructeurs, l'aide à toute association ou action publique visant les mêmes objectifs.

-Le soutien approfondi, la création et l'enregistrement de groupes de travail scientifiques permanents, de centres de rationalisation, de bureaux d'études et d'expertises indépendantes internationales juridiques et autres dans les domaines divers de la science, de la culture et de la société, dirigés vers le progrès de la technologie des activités de sauvetage et des activités humanitaires et la création des technologies écologiques.

-Sous condition d'enregistrement légal, les activités de diffusion indépendante par télévision, radio, satellite ou le réseau Internet, ou la presse écrite dans le domaine des activités sociales humanitaires et la protection de la nature dans les régions concernées.

-L'organisation de ventes aux enchères de bienfaisance, de ventes aux enchères sur Internet, de loteries, de concerts, d'expositions et autres activités publiques, dont le bénéfice sera versé en faveur des programmes de sauvetage humanitaires, le développement et la réalisation de projets pour la protection des droits, de la vie et de la santé de l'être humain, l'organisation d'actions humanitaires diverses visant à la reconstruction et à la protection des monuments de l'architecture et à la protection du règne animal et de l'environnement.

-L'assistance, dans le plus strict respect des lois des pays concernés, à la recherche d'emploi, aux démarches administratives visant à l'obtention des documents d'autorisation pour les travailleurs dans les pays de l'Union Européenne et pour toute catégorie de citoyens étrangers, dans d'autres pays, les consultations juridiques dans le cadre de la législation de l'emploi, l'assistance lors des négociations et des litiges judiciaires.

-L'organisation et l'enregistrement légal d'écoles, de cours de langue, de cercles sportifs, de centres de sauvetage, de clubs musicaux, scientifiques, culturels ou d'histoire locale, d'associations destinées aux enfants et adolescents, principalement dans une orientation socio-humanitaire, ou d'associations de lutte contre la pollution de la nature et la toxicomanie.

-L'organisation et l'enregistrement de centres de formation de sauveteurs dans le cadre de l'aide d'urgence en tout pays.

Vu cet objet, l'association exercera notamment les activités suivantes :

- acquérir à titre onéreux ou gratuit de biens meubles ou immeubles ; vendre, échanger, louer et prendre en location tous biens meubles et immeubles nécessaires ou utiles à cette fin, et contracter, s'associer, et fusionner avec d'autres associations sans but lucratif poursuivant entièrement ou partiellement le même but qu'elle ; ester en justice,

- établir des succursales, centres de coordination, filiales et bureaux de représentation en Europe et éventuellement dans d'autres pays.

selon les nécessités de ses missions, coopérer avec les autorités publiques, judiciaires, administratives, municipales et toutes autres, avec les associations internationales, les groupements publics, les fondations, les organisations de protection de la nature et les cabinets de défense judiciaire, et soutenir les intérêts de ses membres.

- dans le total respect de la législation en vigueur dans les pays où elle exercera ses activités, s'insérer dans la vie civile et politique, participer aux débats publics et soutenir les associations, syndicats, groupements et partis favorables à ses objectifs, et les propositions conformes aux programmes établis par les assemblées et le conseil de l'association.

- organiser et assurer des expertises indépendantes dans le domaine des crises internationales socio-économiques, des catastrophes écologiques et humanitaires, ou des cataclysmes naturels ; déléguer des experts au sein des commissions et associations internationales oeuvrant en ces domaines ou domaines apparentés.

- conformément à la législation en vigueur sur le territoire de différents pays, créer des filiales, des représentations, des sociétés de production économique non lucrative, des organisations de bienfaisance, des structures d'instruction et d'information, prendre part à l'administration d'associations, sociétés et groupements compatibles avec son statut légal et son objet social

- conclure des contrats d'emploi dans la limite des nécessités des buts statutaires pour assurer notamment des opérations de sauvetage, d'aide humanitaire, de reconstruction de sites ou bâtiments à restaurer à l'issue de séismes ou catastrophes humanitaires, de protection de la nature ; développer l'infrastructure matérielle requise et la communication publique, le financement des projets humanitaires, sociaux, techniques, médicaux, écologiques et autres projets et programmes.

- conclure des contrats à long et à court terme et rémunérer les services requis: notamment les prestations des spécialistes de tous arts et professions utiles dans le cadre de l'objet de l'association : sauveteurs, ingénieurs, constructeurs, opérateurs, avocats, défenseurs internationaux des droits de l'homme, consultants, enseignants, moniteurs, techniciens spécialisés, scientifiques, experts et autres, selon les nécessités des objectifs de l'association, de ses filiales et représentations

- en vue de l'efficacité de ses missions et afin de protéger ses spécialistes lors des opérations de sauvetage et des missions humanitaires, organiser et entretenir un service de sécurité approprié ou une école de service de sécurité.

- en tout pays, où elle aura légalement enregistré son activité, et dans le cadre de son objet, ouvrir des comptes courants, de correspondant, de bienfaisance et d'autres comptes bancaires; bénéficié de crédit, allouer des subsides ou des aides financières, intervenir en faveur de tiers privés ou institutionnalisés dans le cadre de l'objet social, le cas échéant auprès de banques ou d'autres institutions financières.

TITRE 2

Membres

Article 4

L'association se composera de personnes physiques ou morales légalement constituées selon les lois et usages de leur pays d'origine. Ses membres pourront détenir toute nationalité quelconque et résider ou non en Belgique.

Article 5

L'association comprendra trois catégories de membres :

1° les membres fondateurs seront ceux qui ont fondé l'association et ceux qu'ils auront cooptés à la majorité simple ;

2° les membres adhérents soumettront leur candidature à un membre fondateur en application d'un règlement préalablement approuvé par le conseil d'administration ;

3° les membres d'honneur seront désignés par le conseil d'administration en application d'un règlement préalablement approuvé par l'Assemblée Générale.

Quant aux membres de l'association :

1° Leur adhésion est volontaire.

2° Us n'encourent pas de responsabilité financière ou juridique pour leur activité sociale ni du fait des obligations de l'association, sauf consécutivement à leur faute.

3° L'adhésion résultera d'une demande écrite préalable, qui pourra émaner des représentants, des assemblées générales ou des conseils d'administration des groupements publics, des groupes à vocation politique, et d'autres personnes morales.

4° Les membres de même catégorie de l'association sont égaux quant à leurs droits et à leurs obligations.

L'exclusion de membres de l'association peut être proposée par le conseil d'administration, pour non respect des Statuts ou des législations en vigueur, ou pour avoir agi à rencontre de l'objet de l'association, ou encore pour non-paiement des cotisations pendant plus de 6 mois ; l'exclusion sera prononcée après avoir entendu la défense de l'intéressé, par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés. Le conseil d'administration peut suspendre l'intéressé jusqu'à la décision de l'assemblée générale.

Les membres de l'association ont le droit :

-de participer à la désignation des membres du conseil d'administration, de se présenter à ces fonctions, chacun selon la catégorie d'appartenance, de se porter candidat à toute fonction au sein de l'association, d'avoir accès à toute information sur le fonctionnement des organes de l'association.

-de participer aux réunions sur les orientations des activités de l'association, sur le fonctionnement de ses comités, commissions et groupes de mission.

-de, en conformité avec la législation, les décisions d'ordre intérieur et les statuts, user des biens mobiliers et immobiliers, du matériel, de l'équipement, et de bénéficier des prestations médicales et des autres avantages offerts aux membres de l'association

-de s'adresser aux services correspondants de l'association afin d'obtenir une protection sociale, juridique et autre ; ou une aide humanitaire, financière, de sauvetage et autre ; de bénéficier du financement des projets humanitaires et de sauvetage, d'instruction, d'économat, des programmes d'éducation et autres pour le développement général et le soutien financier de l'activité et les programmes statutaires de l'association.

-de participer à la discussion de toute question concernant les droits et les devoirs des membres et les activités de l'association

-de remettre des mémoires aux organes de gestion, ou des motions lors des Assemblées de quitter librement l'association

Les membres de l'association s'engagent à respecter les statuts, les décisions et le règlement d'ordre intérieur, et, dans la mesure de leurs possibilités :

- à participer activement au processus de réalisation des objectifs fixés par l'Assemblée Générale et des buts statutaires.
- à contribuer à l'élargissement des activités de l'association en d'autres pays et régions.
- à venir en aide aux personnes dans le besoin, du troisième âge, atteintes d'invalidité ou faisant partie des groupes sociaux mal protégés.
- à participer aux missions humanitaires, de sauvetage, sociales, écologiques, de sauvegarde des Droits de l'Homme et autres, entreprises par l'association
- à ne pas ternir l'image de l'association par des agissements illégaux ou en opposition avec les décisions de l'Assemblée Générale, les Statuts ou le règlement d'ordre intérieur.
- à payer dans les délais les cotisations.
- à contribuer à la bonne exécution des décisions et engagements ratifiés par l'Assemblée Générale

Le membre qui cesse (par décès ou autrement) de faire partie de l'association est sans droit sur le fonds social.

Les membres exclus disposent d'un délai de trente jours pour introduire devant le Conseil d'administration un recours par pli recommandé contre la décision d'exclusion et faire inscrire la question à l'ordre du jour de la prochaine Assemblée Générale

Article 6

Les membres paient une cotisation fixée (pour la catégorie à laquelle ils appartiennent) par l'assemblée générale sur proposition *du* conseil d'administration.

TITRE 3

Assemblée générale

Article 7

L'assemblée générale possède la plénitude des pouvoirs permettant la réalisation de l'objet de l'association.

Elle se compose de tous les membres de l'association.

Sont notamment réservés à compétence les points suivants :

- l'approbation des budgets et comptes ;
- l'élection et la révocation des administrateurs ;
- la modification des statuts ;
- « la dissolution de l'association.

Article 8

L'assemblée générale se réunit de plein droit sous la présidence du Président du Conseil d'administration au moins tous les deux ans, le premier samedi *du* mois de mars au siège social ou à l'endroit indiqué sur la convocation.

Celle-ci est faite par le Président.

Elle est envoyée par lettre, fax, courrier électronique ou tout autre moyen de communication quinze jours avant l'assemblée générale et contient l'ordre du jour. Une assemblée générale extraordinaire pourra, en outre, être convoquée par le Président sur décision *du* Conseil d'administration ou à la demande d'un tiers des membres.

Article 9

Les membres pourront chacun se faire représenter à l'assemblée générale par *un* autre membre porteur d'une procuration spéciale. Chaque membre ne pourra cependant être porteur que d'un nombre de procurations qui sera fixé par le conseil d'administration et indiqué dans la convocation.

L'assemblée générale ne délibérera valablement que si la moitié des membres sont présents ou représentés.

Article 10

Les résolutions seront prises à la simple majorité des membres présents ou représentés et elles seront portées à la connaissance de tous les membres. Toutefois les résolutions visant à la modification des statuts, à la dissolution de l'association ou à la révocation d'un membre du conseil d'administration exigeront une majorité des *deux* tiers des membres présents ou représentés.

Il ne peut être statué sur tout objet qui n'est pas porté à l'ordre du jour.

Les résolutions de l'assemblée générale sont inscrites dans un registre signé par son président et conservé par le secrétaire du conseil d'administration qui le tiendra à la disposition des membres.

Article 11

Sans préjudice de l'article 50,§3, de la loi du 27 juin 1927, toute proposition ayant pour objet une modification aux statuts ou la dissolution de l'association doit émaner du conseil d'administration ou d'au moins le tiers des membres de l'association.

Le conseil d'administration doit porter à la connaissance des membres de l'association au moins trois mois à l'avance la date de l'assemblée générale qui statuera sur une proposition de modification des statuts ou de dissolution de l'association.

Aucune décision sur ces propositions ne sera acquise si elle n'est votée à la majorité des deux tiers des voix.

Toutefois, si cette assemblée générale ne réunit pas les deux tiers des membres de l'association, une nouvelle assemblée générale sera convoquée dans les mêmes conditions que ci-dessus, qui statuera définitivement et valablement sur la proposition en cause, à la même majorité des deux tiers des voix, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Les modifications apportées aux statuts devront être soumises au Ministre de la Justice et être publiées aux Annexes *du* Moniteur belge.

L'assemblée générale fixera le mode de dissolution et de liquidation de l'association. Le patrimoine résultant de la liquidation de l'association sera affecté à une fin désintéressée.

TITRE 4 Administration

Article 12

Le conseil d'administration de l'association est un organisme de gestion collégial fonctionnant en permanence.

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des voix, le Président ayant voix délibérative en cas de partage égal des suffrages.

Le Conseil est compétent pour toute matière qui n'est pas de la compétence exclusive de l'Assemblée.

Le conseil d'administration comprend en nombre égal des membres fondateurs et des membres adhérents.

L'Assemblée Générale élit volontiers des membres adhérents ayant mené des actions méritantes au sein de l'association ou ayant pris part aux actions de sauvetage.

Le conseil d'administration coopère légalement avec les personnes physiques et morales privées, publiques, notamment du monde religieux et juridique, en Belgique et en tout autre pays ; il peut agir comme commission d'experts indépendante sur différentes questions sociales, économiques, humanitaires, de dommages causés par des cataclysmes, de conséquences de guerres et de catastrophes écologiques.

Le conseil d'administration élabore, forme et adresse des propositions à l'Assemblée Générale .

Le conseil d'administration élabore le budget et prépare les rapports sur son exécution.

Le conseil d'administration gère les biens et les ressources de l'association.

Le conseil d'administration élabore les programmes de réalisation des buts de l'association et définit les sources de leur financement.

Article 13

Le conseil élit en son sein un président, un secrétaire, *un* trésorier et éventuellement un ou plusieurs vice-présidents.

Article 14

Le conseil se réunit sur convocation spéciale de son Président. Celui-ci doit le convoquer lorsque la moitié des administrateurs le lui demandent par lettre conjointe.

La convocation est transmise par lettre, fax, courrier électronique tout autre moyen de communication.

Un administrateur peut se faire représenter par un autre administrateurs qui ne peut cependant être porteur de plus de deux procurations.

Le conseil ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés. Ses décisions seront valablement prises par la moitié au moins des membres présents ou représentés.

Article 15

Le conseil a tous les pouvoirs de gestion et d'administration sous réserve des attributions de l'assemblée générale. Il peut déléguer la gestion journalière à son président ou à un administrateur ou à un préposé- Il peut, en outre, conférer sous sa responsabilité des pouvoirs spéciaux et déterminés à une ou plusieurs personnes.

Dans son action, le président se guide par les décisions de l'Assemblée Générale et du Conseil d'administration ; il n'est responsable du bon fonctionnement de l'association que devant l'Assemblée Générale

Le président :

- organise le fonctionnement du Conseil d'administration et de son Bureau
- établit l'ordre du jour des séances du Conseil d'administration
- coordonne les forces de sauvetage de l'association mais aussi de ses filiales, ainsi que des représentations et missions dans d'autres pays;
- dirige et coordonne l'activité de toutes les subdivisions pour réaliser les décisions de l'Assemblée Générale, du Conseil d'administration et du Bureau du Conseil d'administration
- organise la réalisation du budget, gère les recettes et la distribution des ressources financières, de l'aide humanitaire et du matériel en quotités déterminées, œuvre en vue du renforcement de la situation financière de l'association moyennant l'élargissement efficace et la coordination des activités en vue de la réalisation de l'objet social;
- représente et défend les intérêts de l'association devant les administrations, services publics, autorités judiciaires, instances internationales et commerciales, en Belgique et à l'étranger;
- a pouvoir d'engager seul l'association auprès des banques et institutions financières; d'ouvrir tout compte bancaire ou financier qu'il s'agira ; de donner procuration sur tout compte comme il conviendra ; d'engager l'association dans le crédit ; de donner tous ordres internes ou externes de paiement ;
- gère les ressources financières, les biens et les actifs de l'association ;
- établit la structure générale, coordonne l'effectif permanent ou temporaire du centre de coordination de l'association mais aussi, l'effectif des services du sauvetage régionaux, des filiales, des représentations et toute collaboration ; recrute et licencie les employés et collaborateurs de l'association , conclut les contrats de travail à long et à court terme;
- définit les montants des salaires, des primes contractuelles forfaitaires, aussi bien que les formes de leur règlement ;
- définit le règlement d'ordre intérieur et le règlement de travail, l'activité des services de sauvetage régionaux, des filiales, des représentations et d'autres structures commerciales;
- organise les comités temporaires, les commissions, les missions, les équipes en charge des différentes tâches de sauvetage et d'aide humanitaire ;
- engage l'association et en porte le sceau ;
- est autorisé à la conclusion d'actes et documents notamment financiers, juridiques et autres avec toute personne physique ou morale, avec les pouvoirs publics, régionaux et locaux;
- fait enregistrer les changements et compléments aux Statuts ratifiés par l'Assemblée Générale, et le cas échéant fait publier les décisions de l'Assemblée ou du Conseil d'administration dans le cadre du meilleur rendement et de l'efficacité du fonctionnement de l'association, des services de sauvetage régionaux, des filiales, représentations et autres structures;
- coordonne les activités de l'association, de ses représentations et filiales dans tous les pays qui les auront autorisées

Sont désignés au sein du Conseil d'Administration en qualité de Vice-Présidents des responsables

1. des Actions Sociales.
2. des Actions de Sauvetage.
3. des Adhésions, la Formation et la Sécurité.

Ces vice-présidents dans la sphère d'activité qui leur a été confiée peuvent engager l'association sans autre procuration.

Le Président désigne un des Vice-présidents pour se substituer à lui dans l'exécution de ses devoirs et la gestion de l'association en cas d'empêchement.

Article 16

Tous les actes qui engagent l'association sont, sauf procurations spéciales, signés par le Président ou deux administrateurs qui n'auront pas à justifier envers les tiers des pouvoirs conférés à cette fin.

Article 17

Les actions judiciaires tant en demandant qu'en défendant sont suivies par le conseil d'administration représenté par son président ou un administrateur désigné à cet effet par celui-ci.

TITRE 5

Budgets et comptes

Article 18

L'exercice social est clôturé le 31 Octobre.

Le conseil est tenu de soumettre à l'approbation de l'assemblée générale les comptes du ou des exercices écoulés, ainsi que le budget du ou des exercices suivants.

L'assemblée générale peut décider la constitution d'un fonds de réserve, en fixer le montant et les modalités de la contribution à ce fonds due par chaque membre.

Les ressources de l'association proviennent notamment:

-des droits d'adhésion et des cotisations des membres, dont le montant est défini par le Conseil d'administration ;

-des versements volontaires et des dons assurés par des personnes physiques, des entreprises, des organismes publics, des associations internationales, des sponsors et d'autres intervenants humanitaires;

-des revenus et de titres, participations ou actions formant le patrimoine mobilier de l'association ;

-des ressources provenant de l'organisation des expositions, conférences, concerts, du louage des films, des téléthons, notamment, visant à promouvoir la collecte des moyens en faveur des activités sociales, comme encore de loteries aux lots en espèces et en nature, ou de la diffusion dans le public de symboles, emblèmes ou objets quelconques de nature à favoriser les buts moraux de l'association

Le patrimoine de l'association comprend notamment les biens matériels mobiliers ou immobiliers, la propriété intellectuelle, les ressources financières, les placements financiers, tout bien généralement quelconque acquis ou apporté gratuitement à l'association par des personnes physiques ou morales, des organismes privés ou publics ou internationaux, des associations ou des fondations.

L'association possède, utilise et met en oeuvre les biens conformément à leur destination, dans le seul cadre de l'exécution des missions statutaires; ces biens ne peuvent en aucun titre être répartis entre les membres de l'association

L'association peut mettre en gage ou cautionnement les biens sociaux dans le cadre de l'accomplissement de son objet social. Elle ne le peut en faveur des obligations personnelles de ses membres.

La propriété des biens et des ressources financières de l'association est celle de l'association elle-même ; l'exercice de ce droit de propriété est délégué par l'association au Conseil d'administration et à son Président.

Les membres de l'association n'ont droit à aucune part du patrimoine en cas de dissolution.

Tous les actifs financiers, les biens mobiliers et immobiliers qui sont à la disposition des services de sauvetage régionaux fonctionnant spécifiquement en conformité avec les présents statuts, et qui sont propriété de l'association, peuvent néanmoins faire l'objet d'une gestion financière opérationnelle distincte.